

**FI 02 Interprétation du paragraphe 20.6.7**  
**CEI 60598-2-20: 1996 Deuxième édition**  
**Luminaires – Partie 2-20: Règles particulières – Guirlandes lumineuses**

**FEUILLE D'INTERPRETATION**

**Introduction**

L'interprétation suivante a été acceptée lors de la réunion d'Ischia du GT LUMEX SC/CEI 34D, qui s'est tenue en Octobre 2001. Elle est basée sur le document 34D/LUMEX(LEN)147A, points C et D.

Le paragraphe 20.6.7 contient des limitations concernant la tension assignée pour les guirlandes équipées de douilles E5 et E10 ainsi que des douilles similaires de type à introduction par pression. En raison des changements apportés à la CEI 60238, la limitation pour les douilles E10 connectées en parallèle n'est plus justifiée.

Le paragraphe 20.6.7 comporte aussi des limitations relatives à la puissance qui, dues aux modifications introduites dans l'Amendement 2 :2002 de la CEI 60598-2-20 :1996, apparaissent superflues. Dans l'Amendement 2, les guirlandes lumineuses avec des lampes montées en série, en parallèle ou en combinaison série/parallèle, de tension assignée n'excédant pas 250 V, sont autorisées. Dans ce cas il n'y a pas de raisons techniques pour limiter la puissance assignée à 50/100 W. La puissance sera limitée par la fiche utilisée et la section droite des câbles, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'autres articles de la norme. Cette prescription devient dès lors inutile.

Les modifications proposées ci-dessous sont indiquées dans le texte en **caractère gras**.

**Interprétation du 20.6.7**

Le second tiret du premier alinéa devrait être rédigé de la façon suivante :

– pour les douilles E10 et les petites douilles analogues **montées en série** 60 V

Ajouter un troisième tiret :

– **Pour les douilles E10 montées en parallèle** 250 V

**Supprimer** la seconde partie du deuxième alinéa, concernant les limitations de puissance.